



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0110 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.144 du 2 août 2019 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire par intérim à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0110 relative au réaménagement et à l'agrandissement d'un parking à Dampierre-en-Burly, reçue le 3 juillet 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet :
 - le réaménagement d'un parking existant d'environ 400 places sur le site de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly en vue d'obtenir une capacité totale de 530 places sur une emprise de 13 200 m²,
 - la réalisation d'une aire de stationnement supplémentaire à l'est du parking existant d'une capacité de 200 à 220 places sur une emprise de 9 500 m² ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe en zone d'expansion de crue d'aléa très fort du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 2018 ;
- Considérant que la partie du règlement du PPRI relative au secteur précité n'interdit pas la réalisation du projet au regard de ses caractéristiques ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement et d'agrandissement d'un parking à Dampierre-en-Burly est annulée.

Article 2

Le projet de réaménagement et d'agrandissement d'un parking à Dampierre-en-Burly n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **08 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire par intérim et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

